



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 149/2022 du 18 octobre 2022

Numéros de dossiers : DOS-2021-06293 et DOS-2021-06884

Objet : Partage de données à caractère personnel concernant des locataires d'un logement social dans le cadre d'une enquête patrimoniale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Frank De Smet et Dirk Van Der Kelen, membres.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : monsieur X1 et madame X1, ci-après : le plaignant 1
monsieur X2 et madame X2, ci-après : le plaignant 2
tous représentés par Me Rahim Aktepe, dont les bureaux se situent à
2000 Anvers, Amerikalei 95
ci-après appelés conjointement 'le plaignant' ;

La défenderesse : Y, représentée par Me Myrthe Maes, Me Nele Somers et Me Thomas Bronselaer, dont les bureaux se situent à 2000 Anvers, Amerikalei 79, bte 201,
ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne la communication à des tiers de données à caractère personnel concernant des locataires d'un logement social dans le cadre d'une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger.
2. Le plaignant 1 et le plaignant 2 ont porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse, respectivement le 27 septembre 2021 et le 22 octobre 2021.
3. Respectivement, les 1^{er} octobre 2021 et 5 janvier 2022, les plaintes sont déclarées recevables par le Service de Première Ligne en vertu des articles 58 et 60 de la LCA et les plaintes sont transmises à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 27 octobre 2021 et le 17 janvier 2022 respectivement, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1^{er} de LCA.
5. Le 15 février 2022, les enquêtes du Service d'Inspection sont clôturées, les deux rapports sont joints au dossier et les dossiers sont transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport qui a été établi en ce qui concerne le plaignant 1 comporte des constatations au sujet de l'objet de la plainte et conclut que :

1. il n'est pas question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2 du RGPD, de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD pour ce qui concerne le principe de licéité ;
2. il est question d'une violation de l'article 5 du RGPD, de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD et de l'article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD en ce qui concerne les principes de loyauté et de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation et d'intégrité et de confidentialité ;
3. il est question d'une violation de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD ; et
4. il est question d'une violation des articles 44, 46, 24, paragraphe 1 et de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers la Turquie.

Le rapport qui a été établi en ce qui concerne le plaignant 1 comporte par ailleurs des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, que :

1. il est question d'une violation de l'article 30, paragraphe 1 du RGPD pour non-respect de différentes obligations relatives au registre des activités de traitement.
6. Le rapport qui a été établi en ce qui concerne le plaignant 2 se rallie aux constatations du premier rapport. Dans la présente décision, on se référera dès lors au premier rapport comme étant le rapport d'inspection.
7. Le 21 février 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que les deux dossiers peuvent être traités sur le fond. La Chambre Contentieuse propose aux parties de joindre les deux affaires. Le 21 février 2022 également, la Chambre Contentieuse reçoit l'accord des deux parties pour joindre les affaires.
8. Le 21 février 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 4 avril 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 25 avril 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 16 mai 2022.

En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 4 avril 2022.

9. Le 21 février 2022, le plaignant accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
10. Le 8 mars 2022, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 23 mars 2022.
11. Le 8 mars 2022, la défenderesse accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
12. Le 4 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte, ainsi que les constatations au-delà de l'objet de la plainte. La défenderesse affirme que le traitement dans son chef est un traitement de données licite. Deuxièmement, la défenderesse argumente que le traitement de données en question constitue un traitement de données correct et autorisé et que tous les principes fondamentaux de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD sont respectés, ce qu'elle peut d'ailleurs démontrer. Troisièmement, la défenderesse ne réfute pas les constatations du Service d'Inspection au sujet du contrat de sous-traitance, mais

affirme qu'elle a mis fin à ces violations. Quatrièmement, la défenderesse argumente que le transfert de données à caractère personnel vers la Turquie a eu lieu de manière licite. Enfin, la défenderesse avance que le registre des activités de traitement a été mis à jour, donnant suite aux manquements constatés par le Service d'Inspection.

13. Le 22 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant qui contiennent un relevé des procédures antérieures menées par le plaignant à l'égard de la défenderesse devant le juge de paix. Le plaignant conteste la licéité du traitement de données et affirme que le traitement de données n'a pas eu lieu conformément aux principes fondamentaux de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD. En ce qui concerne les constatations relatives au contrat de sous-traitance, au transfert de données à caractère personnel vers la Turquie et au registre des activités de traitement, le plaignant se rallie aux constatations du Service d'Inspection.
14. Le 18 mai 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. Dans celles-ci, la défenderesse réitère ses points de vue formulés dans les conclusions en réponse.
15. Le 10 août 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 22 septembre 2022.
16. Le 22 septembre 2022, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
17. Le 23 septembre 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
18. Le 29 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
19. La Chambre Contentieuse ne reçoit pas de remarque du plaignant concernant le procès-verbal.

II. Motivation

II.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

20. Dans ses conclusions, le plaignant expose dans ses trois premiers moyens qu'il n'est pas propriétaire d'un bien immobilier en Turquie, il conteste la valeur probante des rapports d'enquête qui ont été établis par Z dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger, et enfin le plaignant analyse la doctrine de la preuve obtenue irrégulièrement.
21. La Chambre Contentieuse n'est toutefois compétente que pour statuer sur le fait que l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger a eu lieu en conformité avec le RGPD. Les moyens ci-dessus ne relèvent pas de la compétence de la Chambre

Contentieuse et ont déjà été évalués par le juge de paix de Lier (voir ci-après). Ces arguments ne feront dès lors pas l'objet de la procédure devant la Chambre Contentieuse.

II.2. Article 5, paragraphe 1, a) du RGPD, article 6, paragraphe 1 du RGPD

22. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse a respecté les obligations imposées par l'article 5, paragraphe 1 a) et paragraphe 2 du RGPD et par l'article 6 du RGPD en ce qui concerne le principe de licéité. Sur la base des réponses obtenues de la défenderesse lors de l'enquête, le Service d'Inspection suit l'affirmation de la défenderesse selon laquelle elle invoque la base juridique de l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD (la nécessité pour l'exécution d'une mission d'intérêt public).
23. Le principe de base de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD est que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que de manière licite. Cela signifie qu'il doit y avoir une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel, telle que visée à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Pour étoffer ce principe de base, l'article 6, paragraphe 1 du RGPD prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vertu d'une des bases juridiques énoncées dans cet article.
24. Le plaignant conteste les constatations du Service d'Inspection et avance que la défenderesse invoque à tort l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD. Par ailleurs, le plaignant affirme que la défenderesse ne peut pas non plus invoquer une quelconque autre base juridique, comme le consentement (article 6, paragraphe 1, a) du RGPD).
25. Pour invoquer de manière licite la base juridique de l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si cela est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou si c'est nécessaire à l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable. Le traitement doit dans ces cas toujours avoir un fondement dans le droit de l'Union européenne ou dans celui de l'État membre en question, dans lequel la finalité du traitement doit également figurer. Il est dès lors nécessaire de vérifier que les conditions prévues par cet article sont bien remplies en l'espèce.
26. En vertu de l'article 6, paragraphe 3 et du considérant 45 du RGPD, un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD doit remplir les conditions suivantes :
 - a. Le responsable de traitement doit être investi de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique en vertu d'une base légale, que ce soit en droit de l'Union européenne ou en droit de l'État membre ;
 - b. Les finalités du traitement sont fixées dans la base juridique ou doivent être nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou de l'exercice de l'autorité publique.

27. La Chambre Contentieuse évaluera ci-après les conditions d'intérêt public, de base légale et de nécessité.

Mission d'intérêt public

28. La mission d'intérêt public en question que la défenderesse invoque est le contrôle des conditions d'inscription et d'attribution dans le cadre de la location sociale afin de mettre des logements en location à des locataires qui ne peuvent pas subvenir par eux-mêmes à leurs besoins en matière de logement. Comme le confirme également le juge de paix du canton de Lier qui s'est déjà prononcé dans cette affaire en ce qui concerne les aspects relatifs à la fin du contrat de bail, les sociétés de logement social ont l'obligation légale de vérifier si leurs (candidats) locataires répondent aux conditions applicables, tant au début que pendant toute la durée du contrat de bail. La location de logements sociaux est en effet réservée à des personnes vulnérables qui ne peuvent pas subvenir par à leurs besoins en matière de logement, sans aide. Vu la limitation des budgets disponibles des autorités, les logements sociaux doivent revenir à ces personnes qui sont les plus nécessiteuses en matière de logement.¹
29. Pour la Chambre Contentieuse, il est clair que la défenderesse répond à un intérêt public de par ses traitements dans le cadre de sa mission légale, à savoir une affectation sensée des fonds publics limités en attribuant des logements sociaux aux personnes qui sont les plus nécessiteuses en matière de logement. La défenderesse argumente donc à juste titre que le traitement peut se baser sur l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD.² Le consentement du plaignant n'est donc pas requis pour que ce traitement soit licite, d'autant plus que cette base de licéité n'est pas revendiquée par la défenderesse.

Une base juridique claire, précise et prévisible

30. Conformément au considérant 41 du RGPD, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la CEDH. Dans l'arrêt *Rotaru*³, la CEDH a défini plus précisément la notion de prévisibilité de la base juridique. Cette affaire ayant trait aux systèmes de surveillance de l'appareil sécuritaire d'un état, son contexte diffère de la présente affaire. Dans d'autres affaires, la CEDH a en effet indiqué qu'elle pouvait s'inspirer de ces principes, mais elle estime que ces critères, établis et suivis dans le contexte spécifique de cette affaire concrète, ne sont donc pas applicables en tant que tels à toutes les affaires⁴.

¹ T. VANDROMME, *Begripsomschrijving* in B. HUBEAU et A. HANSELAER, *Sociale Huur*, Brugge, die Keuren, 2010, p. 24.

² Voir également en ce sens T. VANDROMME, *Ook beroepsrechter laat bewijs van onroerend buitenlands bezit door privéfirma toe*, *De Juristenkrant*, 27 janvier 2021 et notamment

³ CEDH, 4 mai 2000, *Rotaru* c. Roumanie.

⁴ CEDH, 2 septembre 2010, *Uzun* c. Allemagne, § 66.

31. Il ressort des conclusions de la défenderesse qu'elle invoque sa mission en tant que société de logement social pour exécuter l'article 23 de la *Constitution* qui reprend le droit à un logement décent.⁵ La défenderesse exécute ainsi le droit à un logement décent qui est reconnu au niveau international.
32. Sur la base de l'article 33 du décret contenant le *Code flamand du Logement*⁶ (ci-après : le "Code flamand du Logement"), les sociétés de logement social doivent notamment améliorer les conditions de logement des ménages et isolés mal-logés, notamment celles des ménages et des isolés les plus mal-logés en veillant à assurer une offre suffisante d'habitations sociales de location ou d'achat. Cela a donné lieu à ce que le Gouvernement flamand fixe diverses conditions auxquelles les (candidats) locataires doivent répondre, afin que les personnes les plus nécessiteuses en matière de logement se voient attribuer les logements sociaux.
33. Pour prétendre à un logement social en location, le locataire potentiel doit donc notamment répondre aux conditions d'inscription de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement⁷ (ci-après : l'Arrêté-cadre), parmi lesquelles :

"Article 3 § 1^{er}. Une personne physique peut se faire inscrire dans le registre visé à l'article 7, si elle répond aux conditions suivantes :

[...]

"3^o [elle] et les membres du ménage n'ont pas la propriété pleine ou l'usufruit complet d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations en Belgique ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une résidence de camping située en Région flamande".

[...]."

34. L'enquête sur le respect des conditions et obligations pour la location sociale est régie par l'article 52 de l'Arrêté-cadre :

"Article 52. § 1^{er}. Par sa demande d'inscription au registre, d'inscription en tant que candidat locataire ou locataire, la personne de référence autorise le bailleur à obtenir auprès des autorités, instances compétentes et administrations locales, les documents ou données nécessaires relatifs aux conditions et obligations imposées par le présent arrêté, avec maintien de l'application des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère

⁵ Article 23: " Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. [...] Ces droits comprennent notamment [...] 3^o le droit à un logement décent [...]".

⁶ Décret du 15 juillet 1997 contenant le *Code flamand du Logement*, M.B. du 19 août 1997.

⁷ Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, M.B. du 7 décembre 2007.

personnel, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition de protection de la vie privée fixée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.

§ 2. En vue de l'exécution des dispositions du présent arrêté, le bailleur fait appel à l'information qui lui est fournie par voie électronique par les autorités ou instances compétentes ou par d'autres bailleurs.

Si aucune information ou insuffisamment de données ne peuvent être obtenues de cette manière, il est demandé au candidat locataire ou locataire de fournir les données nécessaires. Lorsqu'il ressort de l'information obtenue des autorités ou instances compétentes ou des autres bailleurs que le candidat locataire ou locataire ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et obligations du présent arrêté, cette constatation est communiquée au candidat locataire ou locataire qui peut ensuite réagir dans la semaine suivant cette communication.

Par autorités et instances compétentes visées aux §§ 1^{er} et 2, alinéa premier, il faut entre autres comprendre : 1^o le Registre national des personnes physiques, visé à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; 2^o les institutions de la sécurité sociale, visées aux articles 1^{er} et 2, alinéa premier, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et les personnes assurant l'expansion du réseau de la sécurité sociale en application de l'article 18 de la même loi ; 3^o le Service public fédéral Finances ; 4^o la Banque-carrefour d'Intégration civique ; 5^o les "Huizen van het Nederlands" (Maisons du néerlandais) ; 6^o les bureaux d'accueil ; 7^o la cellule de coordination flamande "E-government" ; 8^o les organisations et les institutions, visées à l'article 4, alinéa premier, y compris le domaine politique Enseignement et Formation de la Communauté flamande.

35. D'après l'analyse de ces éléments, il est dès lors prévisible que le respect des conditions d'inscription puisse être contrôlé par les sociétés de logement social comme la défenderesse, tant dès le début que pendant toute la durée du contrat de bail.
36. La manière dont ce contrôle aura lieu est moins prévisible étant donné que l'article 52 de l'Arrêté-cadre précité contient une énumération non limitative ("entre autres") de sorte que le bailleur peut recourir à plusieurs instruments qui ne sont pas repris dans cet article.
37. À cet égard, la Chambre Contentieuse a déjà souligné dans sa décision 124/2021 du 10 novembre 2021 que les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement ne sont souvent pas basées sur des obligations ou des normes législatives circonscrites avec précision répondant aux exigences mentionnées aux points 29 e.s., plus précisément la définition des caractéristiques essentielles du traitement de données. Les traitements ont plutôt lieu sur la base d'une autorisation d'agir plus générale, tel que c'est nécessaire pour

l'accomplissement de la mission, comme c'est le cas en l'espèce. Il en résulte que dans la pratique, la base légale en question ne contient souvent aucune disposition décrivant concrètement les traitements de données nécessaires. Les responsables du traitement qui souhaitent invoquer l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD sur la base d'une telle base légale doivent alors effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt public et les intérêts des personnes concernées.

38. En outre, la Chambre Contentieuse souligne que depuis le 1^{er} janvier 2022, le législateur décrétal flamand est intervenu pour prévoir une nouvelle base légale pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. Dans les décrets codifiés relatifs à la politique flamande du logement (ci-après : Code flamand du Logement)⁸, les articles 6.3/1 et 63/2 ont été ajoutés, prévoyant désormais explicitement que les sociétés de logement social peuvent transmettre des données à caractère personnel à des bureaux d'enquête privés dans le cadre d'une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. Ces articles sont libellés comme suit :

Article 6/3.1 du Code flamand du Logement :

§ 1. Pour l'application du présent livre, des données à caractère personnel sont traitées aux fins suivantes :

1° vérifier s'il est satisfait aux conditions et aux obligations du présent livre et fixées par le Gouvernement flamand conformément au présent livre ;

[...]

§ 2. Les responsables du traitement, visés à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, sont :

1° le bailleur, en ce qui concerne les traitements dont il a la charge ;

[...]

§ 3. En application du paragraphe 1, les catégories suivantes de données à caractère personnel peuvent être traitées :

1° les données d'identification ;

2° le numéro de registre national et les numéros d'identification de la Sécurité sociale ;

3° les caractéristiques personnelles ;

4° la composition de ménage ;

5° les particularités financières ;

6° les données relatives aux droits immobiliers ;

7° les données d'apprenants du néerlandais deuxième langue (NT2) ;

8° les caractéristiques du logement ;

9° la profession et l'emploi ;

⁸ Décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020, M.B. du 13 novembre 2020.

- 10° les données de l'enquête sociale ;
- 11° les modes de vie ;
- 12° les données judiciaires relatives à la résiliation du contrat de location pour avoir causé de graves dégradations ou pour négligence grave du logement locatif social ;
- 13° les données relatives à la santé physique ou mentale ;
- 14° l'éducation et la formation ;
- 15° les données relatives au contrat de location résilié par le bailleur ;
- 16° les données de consommation.

[...]

§ 6. Le responsable du traitement, visé au paragraphe 2, 1° et 2°, peut transmettre des données à caractère personnel aux conditions suivantes :

1° [...];

2° les données à caractère personnel, visées au paragraphe 3, alinéa 1, 1°, 2°, 3°, 8° et 10°, aux partenaires privés désignés par le Gouvernement flamand conformément à l'article 6.3/2, alinéa 2, pour la recherche de biens immobiliers à l'étranger ;

[...]"

Article 6/3.2, premier alinéa du Code flamand du Logement :

"Le bailleur qui vérifie s'il est satisfait aux conditions relatives à la possession de biens immobiliers, visées à l'article 6.8, alinéa 1, 2°, articles 6.11 et 6.21, alinéa 1, peut faire appel à des partenaires publics ou privés pour la possession de biens immobiliers à l'étranger. Le Gouvernement flamand peut désigner l'entité qui conclut un contrat-cadre relatif à la désignation des partenaires privés."

La Chambre Contentieuse fait remarquer à cet égard que cette nouvelle législation a été publiée après les traitements de données litigieux et ne s'applique donc pas aux enquêtes patrimoniales relatives aux propriétés détenues à l'étranger dans la présente affaire. Étant donné que ce Code flamand du Logement n'était pas encore entré en vigueur au moment des enquêtes patrimoniales relatives aux propriétés détenues à l'étranger, la Chambre Contentieuse n'a pas eu recours à cette législation pour prendre la présente décision.

Nécessité

39. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Comme expliqué ci-avant, la législation ne contient souvent pas de disposition définie concrètement quant aux traitements de données nécessaires. Les responsables du traitement qui souhaitent invoquer l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD en vertu d'une telle

base légale doivent alors effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt public et les intérêts des personnes concernées.

40. La défenderesse affirme que dans le cadre de l'évaluation de la nécessité, elle a réalisé une pondération d'intérêts avant de transmettre les données à caractère personnel en question à Z pour réaliser une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. La défenderesse affirme que cette pondération d'intérêts s'est traduite par la proposition de la possibilité de notifier spontanément et préalablement une propriété à l'étranger et la transmission des données à caractère personnel a ensuite eu lieu sur la base de présomptions raisonnables de fraude à la propriété. Le juge de paix du canton de Lier a établi dans son jugement du 8 mars 2022 (en ce qui concerne le plaignant 1) et son jugement du 12 avril 2022 (en ce qui concerne le plaignant 2) que le 29 juillet 2020, la défenderesse avait envoyé à tous ses locataires un courrier annonçant qu'ils seraient contrôlés au niveau des possessions immobilières à l'étranger. Le courrier a été remis personnellement par porteur à chaque locataire et en cas d'absence, le courrier a été déposé dans la boîte aux lettres. En l'absence de réponse des plaignants à ce courrier, la défenderesse affirme qu'elle n'avait pas d'autre possibilité que de réaliser une telle enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger.
41. La Chambre Contentieuse constate d'une part que l'article 52 de l'Arrêté-cadre ne contient pas de référence explicite à des bureaux d'enquête privés tels que Z pour collecter les données requises, mais d'autre part aussi que l'énumération précitée est formulée de manière non limitative, le recours à des bureaux d'enquête privés n'étant dès lors pas exclu par l'article 52 précité de l'Arrêté-cadre.
42. Conformément à sa précédente décision⁹, la Chambre Contentieuse rappelle que les enquêtes patrimoniales en Belgique peuvent avoir lieu via une simple consultation du cadastre. Les enquêtes sur des biens immobiliers à l'étranger et surtout dans des pays qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne sont toutefois moins évidentes. Les sociétés de logement social demandent donc aux locataires de déclarer sur l'honneur qu'ils ne possèdent pas de bien immobilier à l'étranger. Pour contrôler ces déclarations, ces sociétés de logement social, comme la défenderesse, font appel en sous-traitance à des firmes spécialisées, comme en l'espèce Z, pour réaliser une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger lorsqu'elles ont des indices sérieux ou des présomptions d'une possession d'un bien immobilier à l'étranger.
43. La nécessité de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger ressort du fait que le plaignant a déjà été invité à plusieurs reprises à déclarer une éventuelle possession à l'étranger, d'abord par la signature de la déclaration sur l'honneur

⁹ Décision 124/2021 du 10 novembre 2021, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/decisions>.

susmentionnée et ensuite lorsque la défenderesse a informé le plaignant par la lettre d'avertissement de son intention de réaliser une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. La défenderesse n'a toutefois pas obtenu de réponse concluante. Vu sa mission légale d'affecter les moyens publics limités au logement des personnes les plus vulnérables, vu le grand manque de logements sociaux et vu les difficultés de rechercher de telles données pour les biens immobiliers situés à l'étranger, la défenderesse était contrainte de réaliser l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger pour vérifier ses présomptions sérieuses de possession d'un bien immobilier à l'étranger.

44. Ces constatations ont également déjà été effectuées par le juge de paix du canton de Lier dans son jugement du 8 mars 2022 (en ce qui concerne le plaignant 1) et dans son jugement du 12 avril 2022 (en ce qui concerne le plaignant 2). Le juge de paix en a conclu que la défenderesse pouvait licitement invoquer l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD pour la réalisation de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. La Chambre Contentieuse ne voit pas de raison d'adopter un autre point de vue à cet égard.
45. Enfin, le plaignant affirme que la défenderesse ne peut pas invoquer l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD comme indiqué dans la politique de confidentialité de son site Internet parce que cette dernière ne lui a pas été signifiée. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie aux lignes directrices sur la transparence du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données qui disposent ce qui suit : "*Chaque entreprise disposant d'un site internet devrait publier une déclaration ou un avis sur la protection de la vie privée sur son site. Un lien direct vers cette déclaration ou cet avis sur la protection de la vie privée devrait être clairement visible sur chaque page de ce site internet sous un terme communément utilisé (comme "Confidentialité", "Politique de confidentialité" ou "Avis de protection de la vie privée").*"¹⁰ Il n'y a donc pas d'obligation de fournir ces informations personnellement au plaignant. Qui plus est, le Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données affirme que : "*l'intégralité des informations adressées à une personne concernée devrait également être accessible à un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) pouvant être aisément consulté par cette personne si elle souhaite consulter l'intégralité des informations qui lui sont adressées.*"¹¹ On peut dès lors en conclure que la publication d'un lien direct vers la déclaration relative à la protection des données à caractère personnel sur le site Internet (qui était présente en l'espèce) suffit.

¹⁰ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices *sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679*, version revue et approuvée le 11 avril 2018 (disponible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp260_guidelines-transparence-fr.pdf), point 11.

¹¹ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices *sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679*, version revue et approuvée le 11 avril 2018 (disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227>), point 17.

46. Vu ces éléments, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse **n'a pas commis de violation des articles 5, paragraphe 1, a) et 6, paragraphe 1 du RGPD.**

II.3. Article 5, article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphe 1 du RGPD

Article 5, paragraphe 2, article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD

47. Le responsable du traitement doit respecter les principes de l'article 5 du RGPD et pouvoir démontrer ce respect. Cela découle de la responsabilité au sens de l'article 5, paragraphe 2 *juncto* l'article 24, paragraphe 1 du RGPD. En vertu des articles 24 et 25 du RGPD, chaque responsable du traitement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

48. Dans son rapport d'inspection, le Service d'Inspection constate que les articles 5, 24, paragraphe 1 et 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD ont été violés. Dans le cadre de son enquête quant à la responsabilité, le Service d'Inspection a transmis la demande suivante à la défenderesse :

“Veuillez démontrer, à l'aide de documents conformément aux articles 5, 6, 24 et 25 du RGPD, que votre organisation a pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le respect des principes de protection des données, comme la minimisation des données, dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger mentionnée dans la plainte”.

49. La défenderesse y a formulé une réponse dans laquelle, selon le Service d'Inspection, des explications sont données au sujet des mesures de sécurité prises et au regard desquelles différentes annexes sont également transmises. Le Service d'Inspection constate dans son rapport que les mesures de sécurité ont trait à l'intégrité et à la confidentialité, au sens de l'article 5, paragraphe 1, f) du RGPD, mais que la défenderesse ne précise pas comment les autres principes de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD sont garantis. En outre, le Service d'Inspection conclut que certains éléments ne sont pas expliqués concrètement par la défenderesse. Il s'agit notamment de savoir si, et le cas échéant comment le niveau le plus élevé de la direction de la défenderesse suit les conventions sur les mesures de sécurité dans des rapports et réunions d'équipe, ou le cas échéant comment le délégué à la protection des données de la défenderesse est impliqué dans la préparation et le suivi des mesures de sécurité, ou et le cas échéant comment des violations du code de déontologie par les membres du conseil d'administration sont sanctionnées effectivement par la défenderesse, quand l'analyse de l'infrastructure technique de la défenderesse a été réalisée et quelles mesures concrètes la défenderesse a prises après avoir pris connaissance de cette analyse et enfin comment le respect des mesures de sécurité précitées est contrôlé de manière générale par la défenderesse et comment les violations

sont effectivement sanctionnées. Le Service d'Inspection en arrive dès lors à la conclusion qu'il y a violation de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD.

50. Dans ses conclusions, la défenderesse réfute ce constat. Elle argumente qu'elle était censée devoir démontrer les mesures techniques et organisationnelles qu'elle a prises à l'aide des documents qu'elle devait établir, comme par exemple le registre des activités de traitement, le contrat de sous-traitance conclu avec le sous-traitant qui utilise les données à caractère personnel lors de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger, et d'autres documents attestant qu'elle a pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. La défenderesse regrette que le Service d'Inspection en ait conclu une violation de tous les principes de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD en raison d'une mauvaise compréhension d'une des questions du Service d'Inspection par la défenderesse. La défenderesse affirme que les constatations du Service d'Inspection sont basées sur une interprétation erronée de la question d'enquête dans le chef de la défenderesse. Dans ses conclusions, la défenderesse donne dès lors plus d'explications quant au respect des principes de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD.
51. La Chambre Contentieuse affirme que le Service d'Inspection, en tant qu'organe d'enquête de l'APD, est chargé d'examiner les plaintes et les indices sérieux de violations de la législation européenne et belge en matière de données à caractère personnel, dont le RGPD. Une des manières de mener l'enquête est de se faire transmettre tous les renseignements et documents utiles. Cette possibilité permet aux responsables du traitement et/ou sous-traitants d'expliquer et de démontrer quelles mesures ont été prises afin de respecter la législation applicable.¹²
52. Dans le cadre de l'évaluation du respect des principes fondamentaux et de la responsabilité au sens de l'article 5 du RGPD, le Service d'Inspection a posé une question générale au responsable du traitement, formulée comme suit :
- Veillez démontrer, à l'aide de documents conformément aux articles 5, 6, 24 et 25 du RGPD, que votre organisation a pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le respect des principes de protection des données, comme la minimisation des données, dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger mentionnée dans la plainte".*
53. En l'occurrence, la défenderesse a formulé une réponse détaillée au Service d'Inspection, dans laquelle elle aborde en effet de manière circonstanciée les mesures de sécurité prises.

¹² Charte du Service d'Inspection, août 2022, disponible à l'adresse :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf>.

La Chambre Contentieuse lit toutefois dans le rapport d'inspection que la réponse formulée par la défenderesse n'était pas suffisante aux yeux du Service d'Inspection. Comme exposé ci-avant, le Service d'Inspection estime en l'espèce que certaines informations, essentielles à une bonne évaluation par le Service d'Inspection, sont manquantes. Le Service d'Inspection a dès lors estimé qu'il y avait violation de l'article 5, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 et 2 du RGPD.

54. La Chambre Contentieuse précise toutefois qu'une enquête du Service d'Inspection doit se faire de manière loyale. Si la réponse du responsable du traitement ne suffit pas pour le Service d'Inspection, il appartient au Service d'Inspection, dans le cadre d'une enquête loyale, de préciser les points sur lesquels plus d'informations sont demandées. Cela peut se faire par exemple en posant des questions plus spécifiques à propos d'un sujet déterminé ou en réclamant des documents ou informations concrets. Il n'est en effet pas toujours facile pour le responsable du traitement de formuler une réponse globale à une telle question générale et large. Si le Service d'Inspection a posé des questions plus spécifiques ou a réclamé des documents concrets et que le responsable du traitement n'a pas pu livrer les informations demandées, il appartient au Service d'Inspection de constater la violation du principe de responsabilité au sens de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD. La Chambre Contentieuse fait remarquer à cet égard que le Service d'Inspection n'a pas posé de questions complémentaires à propos de certains sujets ou qu'aucun document déterminé n'a été réclamé pour parvenir à une bonne évaluation de l'affaire. La Chambre Contentieuse constate dès lors que l'enquête d'inspection n'a pas été menée de manière loyale en ce qui concerne ce constat. Par conséquent, la Chambre Contentieuse en arrive à la conclusion que sur la base du rapport d'enquête, on ne peut pas conclure à une violation de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'articles 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD.

Article 5, paragraphe 1 du RGPD

55. Comme déjà exposé ci-dessus, la défenderesse a expliqué la manière dont elle garantit le respect des principes fondamentaux du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que, sur la base de la réponse fournie par la défenderesse dans le cadre de l'enquête, le Service d'Inspection conclut à une violation de tous les principes fondamentaux relatifs à la protection des données à caractère personnel, comme établis à l'article 5, paragraphe 1 du RGPD. Bien que les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du RGPD soient étroitement liés, une éventuelle violation de la responsabilité de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD ne signifie pas automatiquement une violation de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD. La responsabilité est en effet la traduction concrète de la démonstration, au moyen de documents, du respect des principes fondamentaux matériels du RGPD.

56. Dans ses conclusions, la défenderesse a expliqué comment les traitements respectent bel et bien les principes fondamentaux de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD. Celles-ci sont reprises brièvement ci-après.
57. La défenderesse affirme qu'elle respecte bien le principe de loyauté et de transparence. Elle traite les données à caractère personnel suivantes dans le cadre de l'enquête patrimoniale : nom et prénom du locataire, date et lieu de naissance, numéro de Registre national (si d'application et disponible), date et lieu du mariage (si d'application et disponible), le numéro de dossier et des éléments de l'enquête sociale. La défenderesse obtient ces données à caractère personnel soit parce qu'elle est légalement tenue de les réclamer (article 68 du Code flamand du Logement), soit parce qu'elle reçoit ces données de Z (numéro de dossier et éléments de l'enquête sociale). Cela a également été confirmé par la jurisprudence¹³. Pour la licéité de la base juridique, la Chambre Contentieuse se réfère à ce qui a été expliqué à la section II.2. En ce qui concerne le principe de transparence, la défenderesse affirme qu'avant le début de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger, elle a notifié, dans un langage clair adapté au groupe cible, en l'espèce les habitants de logements sociaux, que les données seraient utilisées pour une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. Ces informations étaient reprises dans la déclaration de confidentialité sur le site Internet et ensuite dans la lettre d'avertissement. En ce qui concerne le principe de transparence, la Chambre Contentieuse constate que le passage pertinent de la déclaration de confidentialité est énoncé comme suit :

"Missions d'intérêt public :

Pour contrôler le respect des conditions d'inscription et d'admission à un logement social en location, la LMH peut charger des instances privées d'enquêter sur des possessions immobilières à l'étranger. Le traitement de données à caractère personnel par la LMH et ces instances privées lors de cette enquête est licite et a lieu en exécution d'une mission d'intérêt général, à savoir lutter contre la fraude à la propriété. La LMH veut en effet être certaine que les logements sociaux en location sont attribués au groupe cible prédestiné du système de location sociale. Pour faire partie de ce groupe cible, vous devez répondre à certaines conditions d'inscription et d'admission énoncées à l'art. 6.12. à 6.15. inclus du Code flamand du Logement de 2021. Cette enquête sur des biens immobiliers à l'étranger sert à contrôler ces conditions d'inscription et d'admission.

Attention : *si nous soupçonnons que la propriété se trouve en dehors de l'espace économique européen (EEE), il peut y avoir lors de l'enquête un transfert international de données à caractère personnel vers ce pays en dehors de l'EEE. Ce transfert internationale st licite, conformément à l'art. 49, § 1, d) du RGPD, à savoir en raison de motifs importants d'intérêt*

¹³ Voir notamment Vred. Hamme 6 juin 2019, *Huur* 2020/1, 57.

public. [Traduction libre réalisée par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle et soulignement propre].

La lettre d'avertissement qui a été envoyée par la défenderesse le 29 juillet 2020 est également formulée dans un langage clair et intelligible :

"Nous contrôlons déjà depuis longtemps si vous êtes propriétaire¹ d'un bien immobilier (appartement, logement ou terrain à bâtir) en Belgique. Si vous possédez une propriété, nous sommes contraints de mettre un terme au contrat de bail. Vous avez probablement déjà appris que certaines sociétés de logement social vérifient également à l'étranger si leurs locataire y ont une propriété. Plusieurs locataires ont ainsi déjà été condamnés. Il a été mis fin au contrat de bail et ces personnes ont dû payer une amende élevée ainsi que les frais de l'enquête.

La Lierse Maatschappij voor de Huisvesting a désormais conclu un contrat avec une firme spécialisée qui peut et va effectuer de tels contrôles à l'étranger. Nous transmettrons les données de certains locataires à cette firme pour faire l'objet d'une enquête.

De quels locataires s'agira-t-il ?

Des locataires dont nous soupçonnons qu'ils possèdent une propriété à l'étranger. Ou de locataires que nous sélectionnons aléatoirement.

*Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers à l'étranger, vous avez **jusqu'au 31 août 2020 pour le déclarer spontanément**. Dans ce cas, nous sommes disposés à régler la situation à l'amiable.*

Si vous ne le déclarez pas spontanément, vous risquez fortement que nous le découvriions au moyen d'une enquête réalisée par la firme spécialisée. Dans ce cas, non seulement il y aura une résiliation, mais nous porterons également en compte tous les frais et amendes. Le montant peut atteindre plusieurs milliers d'euros.

Les locataires qui ne sont pas propriétaires de biens immobiliers à l'étranger ne doivent pas se faire d'inquiétudes quant au contenu du présent courrier." [Traduction libre réalisée par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

58. Comme déjà indiqué, la déclaration de confidentialité était accessible via un lien direct sur le site Internet et rédigée dans un langage clair. La lettre d'avertissement qui a été envoyée aux plaignants le 29 juillet 2020 est également rédigée dans un langage suffisamment clair. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD.

59. La Chambre Contentieuse rappelle que conformément à l'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées et traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Lorsque les données sont utilisées ultérieurement pour une autre finalité, cette nouvelle finalité doit être compatible avec la finalité initiale de la collecte. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD, la défenderesse argumente que la finalité du traitement était établie et déterminée *ab initio*, étant donné que la déclaration de confidentialité mentionne explicitement que des données à caractère personnel peuvent être transmises à des instances privées afin de contrôler les conditions d'inscription et d'admission précitées. La finalité est également définie de manière explicite dans la déclaration de confidentialité, d'après la défenderesse. Pour déterminer la finalité légitime, cette finalité doit avoir un lien avec les activités du responsable du traitement, selon la défenderesse. À cet égard, la défenderesse renvoie à l'article 52 de l'Arrêté-cadre, à savoir le contrôle du respect des conditions d'inscription et d'admission dans le cadre de la location sociale.
60. Sur la base des pièces de la défenderesse, la Chambre Contentieuse constate que les données à caractère personnel ont été collectées en vue de permettre l'inscription administrative sur la liste d'attente et l'éventuelle attribution de logements sociaux. La déclaration de confidentialité (voir le point 56) affirme clairement que la défenderesse est chargée d'une mission d'intérêt public, à savoir l'affectation de moyens publics maigres pour attribuer des logements sociaux aux personnes qui sont les plus vulnérables. À cet effet, la défenderesse peut charger des instances privées d'enquêtes sur des patrimoines immobiliers à l'étranger, comme c'est également indiqué dans la déclaration de confidentialité. Ce contrôle du respect des conditions d'inscription et d'admission est inhérent à la mission d'intérêt public de la défenderesse, à savoir l'exécution du droit à un logement décent, aussi en particulier pour les personnes les plus nécessiteuses. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD.
61. Selon le principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il en résulte que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. En ce qui concerne le principe de "minimisation des données", la défenderesse argumente que tant la finalité que les données et le traitement sont proportionnels.
62. Le considérant 39 du RGPD dispose que les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate que

la défenderesse traite les données suivantes dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger : nom et prénom, date de naissance, lieu de naissance, numéro de Registre national (belge ou du pays d'origine, le cas échéant), date et lieu du mariage (si d'application et disponible) et d'éventuels éléments de l'enquête du service Contrôle qui ont donné lieu à la transmission du dossier (suspensions de possession immobilière à l'étranger). D'après les pièces, la Chambre Contentieuse comprend que la défenderesse n'a pas réalisé immédiatement une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger. Les plaignants ont avant tout signé une déclaration sur l'honneur au début du contrat de bail, ensuite le plaignant a l'obligation légale de déclarer au bailleur, en l'occurrence la défenderesse, l'éventuelle acquisition d'un bien immobilier pendant le contrat de bail en cours, ensuite la défenderesse a transmis le 29 juillet 2020 une lettre d'avertissement aux plaignants, annonçant d'une part l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger, et d'autre part la possibilité de déclarer une éventuelle possession immobilière à l'étranger pour parvenir à un accord à l'amiable. Enfin, la défenderesse mentionne qu'une enquête exploratoire est d'abord réalisée. Ce n'est qu'en cas d'indices sérieux ou de suspicions de possession immobilière à l'étranger que l'on procédera à une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger comme c'était le cas dans la présente affaire. Étant donné que la défenderesse n'a pas les moyens requis ni l'expertise pour mener de telles enquêtes, il n'est pas excessif de recourir à une firme spécialisée. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD.

63. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, d) du RGPD, le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les données soient exactes et à jour. Les données qui ne le sont pas (plus) doivent être effacées ou rectifiées. La défenderesse affirme qu'avec son délégué à la protection des données, elle a rédigé une politique interne avec des directives pour ses collaborateurs qui sont en contact avec des données à caractère personnel. Il ressort de l'ordre du jour de la réunion d'équipe de la défenderesse du 19 octobre 2021 que cette note interne a été abordée, de même que d'autres points relatifs au RGPD. La Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 5, paragraphe 1, d) du RGPD.
64. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en vertu du principe de limitation de la conservation (article 5, paragraphe 1, e) du RGPD), les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire pour la finalité du traitement. Lorsque les données ne sont plus nécessaires, elles doivent être détruites ou effacées. La défenderesse souligne que le registre des activités de traitement donne un aperçu détaillé des délais de conservation des catégories de données à caractère personnel qu'elle traite. Par ailleurs, l'article 10 du contrat de sous-traitance avec Z prévoit que cette dernière détruira toutes les données à caractère personnel reçues et traitées au sujet de l'enquête

patrimoniaire relative aux propriétés détenues à l'étranger lorsque le contrat de sous-traitance prend fin, à savoir le 31 mai 2022 (sauf prolongation). Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, la défenderesse ne reconnaît donc pas avoir violé le principe de limitation de la conservation. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 5, paragraphe 1, e) du RGPD.

65. L'article 5.1.f) du RGPD prescrit que les données à caractère personnel doivent être "*traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées*". Dans ce cadre, la défenderesse explique dans ses conclusions comment elle a pris différentes mesures indépendantes des activités de traitement dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger, comme l'information de ses collaborateurs au sujet des mesures de sécurité à respecter (comme l'utilisation de mots de passe, l'identification à deux facteurs, la politique interne quant au traitement de données à caractère personnel). Par ailleurs, la défenderesse explique que les administrateurs doivent signer un code de déontologie par lequel ils s'engagent à respecter le secret des données à caractère personnel et des données d'entreprise confidentielles. Ensuite, la défenderesse mentionne une série de mesures qui ont été prises après une analyse de l'infrastructure technique par une entreprise indépendante. Il s'agit en particulier : de la réalisation de sauvegardes hors ligne et en ligne des données à caractère personnel traitées, de l'installation d'un firewall, d'un antivirus et d'un logiciel anti-malware, d'une politique de mots de passe avec modification régulière des mots de passe et désactivation de tous les comptes utilisateur standard. Cette entreprise indépendante réalise des contrôles périodiques concernant la sécurité de l'infrastructure IT. Le contrat de sous-traitance définit également les mesures que le sous-traitant doit prendre en vue de la sécurité, comme le renouvellement régulier des mots de passe et codes d'accès, la pseudonymisation et le cryptage de données à caractère personnel, des procédures d'audit interne évaluant les mesures de sécurité prises, la clause de confidentialité pour les travailleurs concernés, etc. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 5, paragraphe 1, f) du RGPD.
66. La Chambre Contentieuse affirme de nouveau qu'il est en l'occurrence disproportionné d'établir une violation des articles 5, 24, paragraphe 1 et 25, paragraphes 1 et 2 du RGPD sur la base d'une question générale dans le cadre de la responsabilité, qui a fait l'objet d'une réponse de la part de la défenderesse, sans autres questions de suivi du Service d'Inspection. Il incombe au Service d'Inspection de démontrer un éventuel manquement à l'article 5, paragraphe 1 du RGPD par la défenderesse sur la base d'une enquête loyale.

67. Étant donné que le Service d'Inspection ne démontre pas la manière dont la défenderesse a violé les principes fondamentaux de l'article 5, en ce compris la responsabilité, et que la défenderesse explique en détail dans ses conclusions la manière dont elle respecte bien ces principes, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse n'a pas commis de violation des articles 5, 24, paragraphe 1 et 25 paragraphes 1 et 2 du RGPD.

II.4. Article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD

68. En vertu de l'article 28, paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
69. L'article 28, paragraphe 3 du RGPD dispose que le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État-membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :
- ne traite les données à caractère personnel que sous les instructions écrites du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale (sauf si elle y est tenue légalement) ;
 - garantit que l'accès à ces données est limité aux personnes habilitées. Ces personnes doivent être tenues au secret sur la base d'un contrat ou d'une obligation légale ;
 - utilise au moins le même niveau de sécurité des données à caractère personnel que le responsable du traitement ;
 - le responsable du traitement offre tout le soutien possible pour le respect de ses obligations en vue de répondre aux demandes quant aux droits des personnes concernées ;
 - le responsable du traitement apporte une assistance en vue du respect de ses obligations au niveau de la sécurité des données à caractère personnel et de l'obligation de déclaration des fuites de données ;

- une fois que le contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant est échu, il efface les données à caractère personnel traitées à la demande du responsable du traitement ou les lui restitue et supprime les copies existantes ;
- le responsable du traitement met à disposition toutes les informations nécessaires pour pouvoir démontrer que les obligations sur la base du règlement concernant le recours à un sous-traitant sont respectées, informations qui sont nécessaires pour permettre des audits ;
- conclut des conventions au sujet des sous-traitants ultérieurs.

70. Le Service d'Inspection constate dans son enquête qu'il est question d'une violation de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD étant donné que les éléments suivants font défaut dans le contrat de sous-traitance entre la défenderesse et le sous-traitant :

- la signature du directeur qui représente la défenderesse ; seule la signature du directeur du sous-traitant figure dans le contrat de sous-traitance ;
- la date à laquelle le contrat de sous-traitance commence. La page 10 du contrat de sous-traitance mentionne le "14 octobre 2020" mais on ne sait pas clairement s'il s'agit également de la date de commencement ;
- une description de la durée du traitement;
- une description du type de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées ainsi que la nature du traitement ; et
- une autorisation préalable spécifique ou une autorisation générale écrite de la défenderesse au sous-traitant pour qu'il recoure à d'autres sous-traitants. Malgré l'absence d'une quelconque disposition à ce sujet, le sous-traitant a fait appel à un sous-traitant en Turquie.

71. La défenderesse ne réfute pas ces constatations. Elle affirme qu'après réception du rapport d'inspection, elle a donné immédiatement l'instruction d'adapter le contrat de sous-traitance qu'elle utilise pour la réalisation d'enquêtes patrimoniales par des entreprises privées et de développer et d'ajouter les éléments évoqués. La défenderesse argumente qu'en ce moment, le sous-traitant ne réalise plus d'enquêtes patrimoniales pour le compte de la défenderesse, et que la défenderesse ne transmet plus de données à caractère personnel au sous-traitant. Dans ses conclusions, la défenderesse ajoute un modèle adapté de contrat de sous-traitance qui sera utilisé lors d'éventuelles futures enquêtes patrimoniales relatives aux propriétés détenues à l'étranger.

72. La Chambre Contentieuse estime que le contrat de sous-traitance qui a été transmis par la défenderesse est incomplet, comme cela est constaté dans le rapport d'inspection. Dans ses conclusions, la défenderesse affirme qu'elle ne réalise plus d'enquêtes

patrimoniales relatives aux propriétés détenues à l'étranger, mais qu'elle transmet le modèle modifié de contrat de sous-traitance, suite au rapport d'inspection. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a fourni des efforts pour mettre le contrat de sous-traitance en conformité avec les exigences de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD.

73. Malgré les mesures correctrices, la Chambre Contentieuse constate que le contrat de sous-traitance sur la base duquel l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger a été réalisée ne répondait pas aux exigences de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD, de sorte qu'il était question **d'une violation de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD**, mais que le problème a entre-temps été résolu.

II.5. Articles 44, 46, 24, paragraphe 1 et article 5, paragraphe 2 du RGPD

74. À partir du moment où des données à caractère personnel sont transmises vers des pays en dehors de l'Union européenne, il est question d'un transfert de données à caractère personnel. Pour transférer des données à caractère personnel vers des pays en dehors de l'Union européenne, le RGPD dispose que ce n'est autorisé que si le niveau de protection offert par le RGPD n'est pas affecté. C'est le cas lorsque le pays en dehors de l'Union européenne a un niveau adéquat de protection des données ou offre des garanties complémentaires pour le transfert de données. Si la Commission européenne n'a pas pris de décision d'adéquation, il convient d'adopter des garanties appropriées d'une autre manière pour offrir un niveau de protection suffisamment élevé.
75. En ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers la Turquie, le Service d'Inspection constate que la défenderesse a commis une violation des articles 44, 46, 24, paragraphe 1 et de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD étant donné que la défenderesse n'aurait pas démontré les mesures qu'elle-même et Z ont prises pour respecter les articles 44 et 46 du RGPD et l'arrêt Schrems II lors du transfert de données à caractère personnel vers la Turquie. Le Service d'Inspection en conclut que la loi turque en matière de protection des données à caractère personnel prévoit une dispense pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'activités de prévention, de protection et de renseignement réalisées par des autorités et organisations publiques qui sont dûment autorisées et désignées par la loi pour garantir la défense nationale, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public ou la sécurité économique. Le contrat de sous-traitance entre Z et son partenaire turc n'offrirait pas suffisamment de garanties complémentaires pour assurer un niveau adéquat de protection pour les données à caractère personnel transférées.
76. Avant tout, la défenderesse affirme qu'elle n'est pas l'exportatrice de ces données à caractère personnel vers la Turquie dans le cadre de l'enquête patrimoniale. C'est Z qui reçoit les données de la défenderesse, mais qui les transmet à son tour à son partenaire en

Turquie, qui utilise alors ces données pour effectuer les recherches nécessaires dans les registres publics.

77. La Chambre Contentieuse ne suit pas ce raisonnement. L'article 4.7) du RGPD définit le "responsable du traitement" comme étant "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles". C'est également la défenderesse, en tant que société de logement social, qui détermine les finalités et les moyens, étant donné qu'elle a transmis les données à caractère personnel à Z en tant que sous-traitant dans le but de réaliser une enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger en Turquie. En d'autres termes, la Chambre Contentieuse en arrive à la conclusion que la défenderesse doit être qualifiée de responsable du traitement, également en ce qui concerne le transfert vers la Turquie. En tant que responsable du traitement, il lui incombe de vérifier au préalable si ce transfert aura lieu de manière conforme aux obligations du RGPD en la matière. Cette obligation vaut également lorsqu'elle ne réalise pas elle-même le transfert, mais via un sous-traitant désigné, comme c'est le cas dans la présente affaire. Si le responsable du traitement constate que ce transfert par le sous-traitant ne peut pas se faire conformément au RGPD, il ne peut pas transmettre ces données à caractère personnel au sous-traitant.
78. Si la défenderesse était quand même qualifiée de responsable du traitement, elle argumente à titre subsidiaire que pour le transfert de données à caractère personnel, elle invoque l'article 49, paragraphe 1, d) du RGPD.

Dans le cadre de l'évaluation du transfert des données à caractère personnel vers la Turquie, la Chambre Contentieuse se réfère aux Recommandations 01/2020 du Comité européen de la protection des données (ci-après : "EDPB"). Pour aider les exportateurs dans la tâche complexe d'évaluer la protection des données de pays tiers et établir au besoin des mesures complémentaires, l'EDPB a prévu un plan par étapes.¹⁴

Étape 1 : connaître les transferts

79. Avant tout, il est important pour l'exportateur d'être au courant des données à caractère personnel qui sont transférées, en recourant par exemple à son registre des traitements. La défenderesse reconnaît dans ses conclusions que le registre des traitements n'était pas encore au point à ce niveau. L'EDPB n'explique cependant pas comment l'exportateur doit concrétiser cette étape, mais se contente de formuler des suggestions. La défenderesse affirme dans ses conclusions que les catégories de données à caractère personnel qui

¹⁴ EDPB, Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE du 18 juin 2021, disponibles à l'adresse : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-04/edpb_recommendations_202001vo.2.0_supplementarymeasurestransferstools_fr.pdf.

étaient transférées étaient reprises dans le contrat de sous-traitance, de sorte qu'il y avait un bon aperçu des données à caractère personnel pertinentes faisant l'objet du transfert.

Étape 2 : recenser l'instrument de transfert pertinent

80. Deuxièmement, l'exportateur doit déterminer quel instrument de transfert du chapitre V du RGPD il utilise.
81. La Chambre Contentieuse rappelle que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, à défaut de décision d'adéquation de la Commission européenne en vertu de l'article 45 du RGPD, n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées, et à condition que pour les personnes concernées, des droits opposables et des voies de droit effectives soient disponibles (article 46 du RGPD). En l'absence de décision déclarant le niveau de protection adéquat conformément à l'article 45, paragraphe 3 du RGPD, ou de garanties appropriées conformément à l'article 46 du RGPD, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers a lieu, dans des circonstances spécifiques, uniquement sous une des conditions de l'article 49 du RGPD ("Dérogations pour des situations particulières").
82. Comme mentionné ci-dessus, la défenderesse invoque la dérogation de l'article 49, paragraphe 1, d) du RGPD. En vertu de cet article, les transferts vers des pays tiers peuvent avoir lieu lorsque le transfert est nécessaire "*pour des motifs importants d'intérêt public*". Cela ressemble fortement à la disposition reprise à l'article 26, paragraphe 1, d) de la directive 95/46/CE¹⁵, qui dispose qu'un transfert ne peut avoir lieu que lorsqu'il est nécessaire ou légalement obligatoire en raison d'un intérêt public important.
83. Conformément à l'article 49, paragraphe 4 du RGPD, on ne peut tenir compte que d'intérêts publics reconnus dans le droit de l'Union ou dans le droit de l'État membre auquel est soumis le responsable du traitement. La disposition qui définit un tel intérêt public ne peut pas être abstraite. Le transfert est par exemple admis en cas d'intérêt public important reconnu dans des accords internationaux auxquels les États membres sont partie.¹⁶
84. Dans la présente affaire, le transfert a lieu dans le cadre de l'intérêt public et plus précisément le droit au logement. Le droit au logement est reconnu dans plusieurs instruments internationaux de droits de l'homme. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit au logement comme élément du droit à un niveau de vie suffisant.¹⁷ L'article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits

¹⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 décembre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

¹⁶ EDPB, Lignes directrices 2/2018 *relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679* du 25 mai 2018, disponibles à l'adresse :

https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf.

¹⁷ Article 25 : "*Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux*

économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui a été ratifié tant par la Belgique que par la Turquie, garantit le droit au logement comme élément du droit à un niveau de vie suffisant.¹⁸ Pour la détermination du droit au logement en tant qu'intérêt public dans le droit national belge, on se réfère à la section II.2 de la présente décision.

85. Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, d) du RGPD, le test de nécessité doit être appliqué pour en évaluer son applicabilité. Ce test de nécessité requiert une évaluation par l'exportateur de données de la question de savoir si le transfert de données à caractère personnel peut être considéré comme nécessaire pour la finalité spécifique de l'article 49, paragraphe 1, d) du RGPD. En ce qui concerne la nécessité du transfert, la Chambre Contentieuse renvoie à la section II.2. de la présente décision.
86. Vu ces éléments, la Chambre Contentieuse conclut que le transfert des données à caractère personnel vers la Turquie, dans le cadre de l'enquête patrimoniale relative aux propriétés détenues à l'étranger, a eu lieu de manière valable en droit sur la base de l'article 49, paragraphe 1, d) du RGPD de sorte qu'il n'y a **pas de violation de l'article 44, de l'article 46, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD.**

II.6. Article 30, paragraphe 1 du RGPD

87. Aux termes de l'article 30 du RGPD, tout responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. L'article 30, paragraphe 1, a) à g) inclus du RGPD dispose qu'en ce qui concerne les traitements effectués en qualité de responsable du traitement, les informations suivantes doivent être disponibles :
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
 - b) les finalités du traitement ;
 - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
 - d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

¹⁸ Article 11, paragraphe 1 : "*Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*"

- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.
88. En ce qui concerne le registre des activités de traitement de la défenderesse, le Service d'Inspection fait les constatations suivantes, telles que résumées ci-après :
- Il manque une description des catégories de personnes concernées dans l'onglet "*Listes*" (cf. l'article 30, paragraphe 1, c) du RGPD). On ne sait donc pas clairement ce que signifient en pratique des termes tels que "membres du personnel", "administrateurs", "volontaires", "(candidats) locataires et (candidats) acheteurs".
 - La description des catégories de données à caractère personnel est incomplète, étant donné que l'onglet "*Listes*" contient à plusieurs reprises des énumérations non limitatives (cf. article 30, paragraphe 1, c) du RGPD). On ne sait dès lors pas clairement ce que signifient en pratique des termes tels que "données d'identification électroniques", "données de localisation électroniques", "données d'identification financières", "images" et "enregistrements sonores".
89. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse prévoit dans son registre des activités de traitement une énumération pour :
- les catégories de personnes concernées (article 30, paragraphe 1, c) du RGPD), à savoir les "membres du personnel", "administrateurs", "volontaires", "(candidats) locataires et (candidats) acheteurs"; et
 - les catégories de données à caractère personnel (article 30, paragraphe 1, c) du RGPD), à savoir les "données d'identification électroniques", les "données de localisation électroniques", les "données d'identification financières", les "images" et les "enregistrements sonores".
90. La Chambre Contentieuse doit se prononcer sur la question de savoir si l'article 30, paragraphe 1, c) du RGPD requiert de donner une description des catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées dans le registre des activités de traitement, ou si une énumération peut suffire.
91. La Chambre Contentieuse constate que l'article 30, paragraphe 1, c) du RGPD requiert qu'une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données

à caractère personnel soit reprise dans le registre des activités de traitement. Les personnes concernées sont les personnes physiques identifiées ou identifiables dont les données sont traitées (article 4.1) du RGPD). En ce qui concerne les catégories de données, il doit bien entendu s'agir de données à caractère personnel telles que définies à l'article 4.1) du RGPD.

92. La Chambre Contentieuse rappelle quel est le but du registre des activités de traitement. Afin de pouvoir appliquer efficacement les obligations contenues dans le RGPD, il est essentiel que le responsable du traitement (et les sous-traitants) ai(en)t un aperçu des traitements de données à caractère personnel qu'il(s) effectue(nt). Ce registre constitue dès lors en premier lieu un instrument pour aider le responsable du traitement à respecter le RGPD pour les différents traitements de données qu'il réalise car le registre rend visibles les principales caractéristiques de ces traitements. La Chambre Contentieuse estime que ce registre des activités de traitement est un instrument essentiel dans le cadre de la responsabilité déjà mentionnée (article 5, paragraphe 2 et article 24 du RGPD) et que ce registre est à la base de toutes les obligations imposées par le RGPD au responsable du traitement.
93. La Chambre Contentieuse constate que ni le texte du RGPD, ni les objectifs du RGPD n'empêchent qu'une énumération des catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées soit reprise dans le registre des activités de traitement ou qu'une description plus détaillée soit nécessaire.
94. En ce qui concerne les catégories de destinataires, la Chambre Contentieuse renvoie à une recommandation de la CPVP¹⁹ et à la doctrine²⁰ qui expliquent qu'il n'est certes pas nécessaire de mentionner les destinataires individuels des données, mais qu'ils peuvent cependant être regroupés par catégorie de destinataires. *Mutatis mutandis*, cette affirmation peut aussi être appliquée aux catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées.
95. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que le contenu du registre des activités de traitement doit toujours être évalué au cas par cas afin de vérifier si la description ou l'énumération qui y est reprise est suffisamment claire et concrète.
96. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse constate que les énumérations reprises dans le registre des activités de traitement étaient suffisamment concrètes. Selon la Chambre Contentieuse, il n'y a que peu de doutes quant à la signification des éléments énumérés ci-dessus dans le cadre de la location sociale. Dès lors, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'est pas question d'une violation de l'article 30, paragraphe 1, c) du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle également que le registre des activités de traitement est à présent

¹⁹ Consultable via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-06-2017.pdf>.

²⁰ W. Kotschy, "Article 30: records of processing activities", in Ch. Kuner The EU General Data Protection Regulation (GDPR), a commentary, 2020, p. 621.

au point en ce qui concerne les transferts internationaux, comme le reconnaît la défenderesse, de sorte qu'il n'y a pas **violation de l'article 30, paragraphe 1 du RGPD**.

III. Sanctions

97. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate qu'il y a violation de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD. Bien que la défenderesse ait remédié à ces violations, il est avéré que des violations du droit à la protection des données ont eu lieu. Comme déjà exposé, le contrat de sous-traitance est un instrument important dans le respect du RGPD. Avec le contrat de sous-traitance, le responsable du traitement peut faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui satisferont aux exigences du RGPD, y compris en matière de sécurité du traitement.
98. Lors de la détermination de la sanction, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que la défenderesse a déjà rectifié la situation et en a transmis des preuves. La Chambre Contentieuse décide dès lors qu'en égard aux circonstances factuelles concrètes de cette affaire, une réprimande suffit pour les violations précitées. La gravité de la violation n'est pas de nature à devoir imposer une amende administrative.
99. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite des autres griefs et constatations du Service d'Inspection car, sur la base des faits et des pièces du dossier, elle ne peut conclure qu'il est question d'une violation du RGPD. Ces griefs et constatations du Service d'Inspection sont dès lors considéré(e)s comme manifestement infondé(e)s au sens de l'article 57, paragraphe 4 du RGPD.²¹

IV. Publication de la décision

100. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

²¹ Voir le point 3.A.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, du 18 juin 2021, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, suite à la violation de l'article 28, paragraphes 2 et 3 du RGPD ;
- de classer sans suite tous les autres griefs de la plainte, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*²². La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*²³, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

²² La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

²³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.